

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Janvier 2014

2014 – 03

Parution le Vendredi 17 Janvier 2014

2014-03

Janvier 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014-30 du 13 janvier 2014 autorisant la Société OPSIA Aviation au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes **pg 1**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2014-27 du 13 janvier 2014 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "Snow Trail de Chabanon" le 19 janvier 2014, à Selonnet – Station de Chabanon **pg 6**

Arrêté préfectoral n° 2014-48 du 16 janvier 2014 réglementant le passage du 17^{ème} rallye Monte Carlo Historique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 22 au 29 janvier 2014 **pg 12**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision d'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur Jean-Charles BRUN sur la commune de Entrevaux, propriété de Monsieur René BRUN **pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2014-42 du 15 janvier 2014 approuvant la révision de la carte communal de Vaumeilh **pg 18**

Arrêté préfectoral n° 2014-59 du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-2816 du 27 décembre 2013 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2014 **Pg 20**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2014-38 du 15 janvier 2014 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation des cavités du stockage souterrain d'hydrocarbures liquides par la société Géosel Manosque

Pg 23

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 fixant les restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint Benoît (hors agglomération) du 27 janvier au 14 février 2014

Pg 36

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 fixant les restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint Benoît (hors agglomération) du 17 février au 7 mars 2014

Pg 38



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

13 JAN. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 30

**autorisant la Société OPSIA AVIATION
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu la demande de la Société OPSIA AVIATION, reçue le 3 décembre 2013, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 20 décembre 2013,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 9 janvier 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société OPSIA AVIATION dont le siège est situé La Coupiane - Bât 54 - 83160 – LA VALETTE DU VAR, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 13 janvier 2014 au 12 janvier 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières
Brigade de police aéronautique
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
la Société OPSIA AVIATION
La Coupiane – Bât 54
83160 LA VALETTE DU VAR**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par Mme E. VERDINO
TEL. 04.92.36.77.63
FAX : 04.92.83.76.82
COURRIEL : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 13 janvier 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-27

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée "Snow Trail de Chabanon"
le 19 janvier 2014, à Selonnet - Station de Chabanon -

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par Monsieur Grégory CATUS, Président de l'association ATHL'ETIQUE en vue d'organiser une épreuve sportive intitulée "Snow Trail de Chabanon", le 19 janvier 2014 à Selonnet – station de Chabanon,
Vu les avis sollicités et recueillis auprès de M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Selonnet,
Vu l'étude d'incidence produite par l'organisateur le 30 décembre 2013 et complétée le 9 janvier 2014,
Vu le parcours (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Grégory CATUS, Président de l'Association ATHL'ETIQUE est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, l'épreuve dénommée "Snow Trail" Chabanon - Selonnet, le 19 janvier 2014, selon l'itinéraire ci-joint.

ARTICLE 2 - La manifestation comprendra deux épreuves distinctes :

- Parcours « découverte » environ 10 km pour +/- 300 m de dénivelé,
- Parcours « initiés » : environ 24 km pour +/- 1000 m de dénivelé.

qui se déroulent sur les voies, les pistes et/ou les chemins de randonnée de la station de ski de Chabanon.

ARTICLE 3- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4- L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Il positionnera, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation, des signaleurs en nombre suffisant porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

La mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) et de la signalisation des parkings et itinéraires obligatoires sera effectuée avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5- Le dispositif de secours prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 responsable de l'organisation – M. Grégory CATUS,
- 40 signaleurs,
- couverture transmission par téléphones portables et radios
- 3 quads / motoneiges
- 1 véhicule 4 X 4

Assistance Médicale :

- un médecin urgentiste : Dr Magaly GUILMONT
- 1 infirmière (Sté Euromédicare)
- 1 poste de secours
- une ambulance agréée au transport sanitaire : Ambulance Valblanche

Ubaye

- 4 secouristes de la FFSS 04 munis d'un véhicule de 1er secours (VPSP) et de matériels de 1^{er} secours dont un DAE

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - L'utilisation d'engins motorisés (quad/motoneige) prévue sur l'épreuve sera exclusivement réservée au seul médecin dans le cas d'interventions d'urgence.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied ou de l'athlétisme, datant de moins d'un an au jour de l'épreuve.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 8 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- Ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation
- Diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants.
- Procéder au ramassage de débris éventuels dans les espaces naturels,
- Veiller à ce que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes,
- En cas d'obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.
- Interdire le stationnement ou le regroupement de véhicules en bordure des cours d'eau, afin d'éviter toute pollution par hydrocarbure.
- Informer le représentant local de l'Office National des Forêts pour les modalités pratiques de passage en forêt. (Monsieur Robert YONNET tel.: 04.92.35.26.70).

ARTICLE 9 - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de la Société MAIF, au Cannet, en date du 14 octobre 2013.

ARTICLE 11 - L'organisateur s'assurera en continu des prévisions météorologiques afin d'annuler ou interrompre en temps utile la manifestation, si celles-ci s'avéraient défavorables.

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur de l'agence départementale de l'O.N.F et Monsieur le Maire de Selonnet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Grégory CATUS,
Président de l'Association ATHL'ETIQUE
12 rue de la Sarriette
04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

-Monsieur Michel MANE, Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Alpes de Haute-Provence

et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation

Le Sous-Préfet de Castellane



Charbel ABOUD

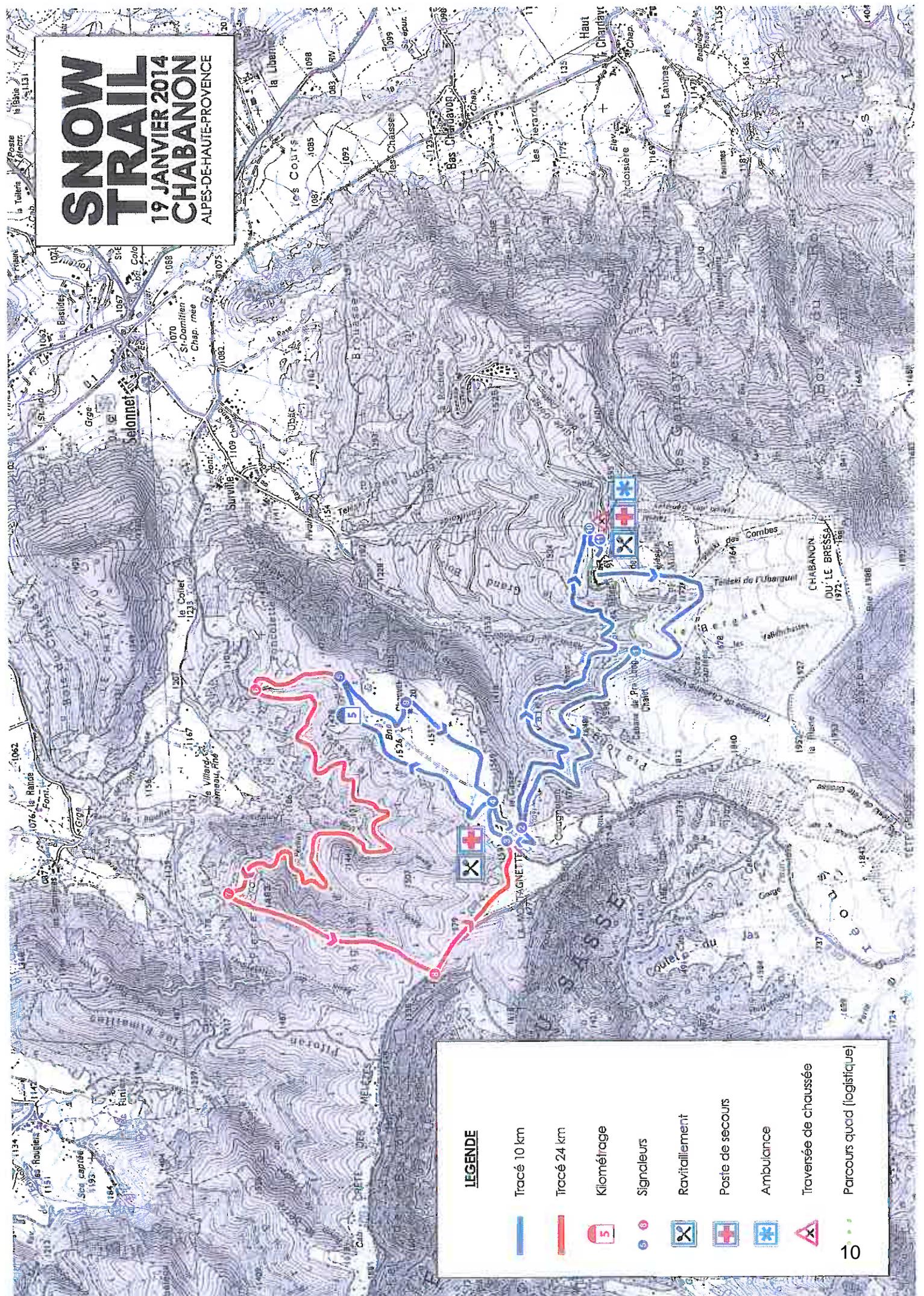
Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane –
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

SNOW TRAIL

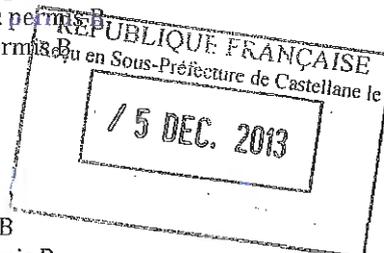
19 JANVIER 2014
CHABANON
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LEGENDE

-  Tracé 10 km
-  Tracé 24 km
-  Kilométrage
-  Signaleurs
-  Ravitaillement
-  Poste de secours
-  Ambulance
-  Traversée de chaussée
-  Parcours quad (logistique)



LEBRUN Nicolas, né le 09/04/1973, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B
 GRATET Sabrina, née le 25/05/1981, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B
 BORRELLY Alexandra, née le 25/09/1975, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B
 SIGILLO Antoine, né le 18/11/1975, résidant 44 avenue Demontzey à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GILLY Hervé, né le 13/10/1970, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 MORELLI Béatrice, née le 11/10/1972, résidant 8 place de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 BONNET Laurent, né le 22/03/1978, résidant route de Champtercier à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 ROVERA René, né le 21/04/1968, résidant 5 rue Pierre Graglia à CANNES (06), titulaire du permis B
 JARNIAC Jérôme, né le 09/04/1973, résidant les Maurels à EYGLIERS (05), titulaire du permis B
 FADAT Cyril, né le 07/09/1989, résidant 2 rue G. Pompidou à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 PIANA Olivia, née le 03/05/1991, résidant 44bis av. de St Véran à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GILLY Danièle, née le 22/4/1946, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 TONELLI Corinne, née le 16/11/1962, résidant 9 imm. de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GILLY Corinne, née le 11/03/1971, résidant 8 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GOURLAN Anaïs, née le 02/09/1985, résidant le Village à MOURIEZ (04), titulaire du permis B
 CASANOVA Eric, né le ?, résidant 7 rue Firmin Guichard à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
 CATUS Michel, né le 23/01/1943, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B
 CATUS Sylvie, née le 28/04/1945, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B
 BORRELLY Jean Louis, né le 14/01/1943, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
 BORRELLY Colette, née le 15/03/1947, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
 BATAIL Frédéric, né le 28/04/1975, résidant 14 lot Pradas à DIGNE-LES-BAINS, titulaire du permis B
 FERREAULT Christian, né le 25/09/1951, résidant au Plan à ENTREVEAUX (04), titulaire du permis B
 RESSEGAIRE Jean-Charles, né le ?, 14 rue Col. Payan à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 AILLAUD Nicolas, né le ?, résidant le Village à BARLES (04), titulaire du permis B
 DELMAS Danielle, née le ?, résidant les Clos à CHABANON (04), titulaire du permis B
 RACASSI Guillaume, né le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B
 RACASSI Anne-Marie, née le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B
 KACED René, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALIJAI (04), titulaire du permis B
 PENIN Jacques, né le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
 PENIN Jacqueline, née le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
 THEAS Jean Claude, né le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
 THEAS Evelyne, née le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
 MARDIGUIAN Frédéric, né le ?, résidant 384 avenue Beau Soleil à BOUC BEL AIR (13), titulaire du permis B
 ALLENE Annie, née le ?, résidant le Serre Vinatier à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
 HERMITTE Elodie, née le ?, résidant les Bastides à SELONNET (04), titulaire du permis B
 FLEMATI Noel, né le ?, résidant quartier Arenas à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
 DUQUESNEL Jérôme, né le ?, résidant lot. Encantadou à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
 VASSELON Frédéric, né le ?, résidant les Courbons à 04140 SELONNET (04), titulaire du permis B
 CARPANEDO Pierre Nicolas, né le ?, résidant 54 allée de Laure à GIGNAC (13), titulaire du permis B
 ISOARD Yves, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B
 YONNET Robert, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B
 ISOARD Jean Pierre, né le ?, résidant la Haute Liberne à SELONNET (04), titulaire du permis B
 TRON Gérard, né le ?, résidant 6 rue des Roseaux à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GIRAUD Alexandre, né le ?, résidant Surville à SELONNET (04), titulaire du permis B
 CLEMENT Claude, né le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B
 CLEMENT Maryse, née le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B
 ALBANO Thierry, né le ?, résidant l'Etoile des neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B
 CAZERES Dominique, né le ?, résidant l'Etoile des Neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B
 FAURE Sébastien, né le ?, résidant 11 rue d'Aubagne à MARSEILLE (13), titulaire du permis B
 CHAUVIN Emma, née le ?, résidant le Village à SELONNET (04), titulaire du permis B





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Castellane, le 16 janvier 2014

Affaire suivie par : Mme K. VERDINO

tél : 04.92.36.77.63

fax : 04.92.83.76.82

courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-48
réglementant le passage
du 17^{ème} rallye Monte Carlo Historique
dans le département des Alpes de Haute-Provence
du 22 au 29 Janvier 2014.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Livre III du Code du Sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2014 portant autorisation du 17ème rallye Monte Carlo Historique, du 22 au 29 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 modifié du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée par M. Christophe ALLGEYER, Directeur de Course au sein de l'Automobile Club de Monaco, à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition automobile intitulée "17^{ème} Rallye Monte Carlo Historique", du 22 janvier au 29 janvier 2014,

Vu les avis recueillis auprès des administrations et collectivités concernées et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives" le 16 décembre 2013,

Vu le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile,

Vu le règlement de l'épreuve,

Vu l'avis favorable au passage de la manifestation dans le département des Alpes de Haute Provence, donné par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 16 décembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er - M. Christophe ALLGEYER, directeur de course au sein de L'Automobile Club de Monaco, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le « 17^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique », du 22 au 29 janvier 2014 selon les modalités ci-après :

- 1ère étape : parcours de concentration
- 2ème étape : parcours de classement « Valence/Valence »
- 3ème étape : parcours commun 1ère partie « Valence/Valence »
2ème partie « Valence/Monaco »
- 4ème étape : parcours final « Monaco/Monaco »

ARTICLE 2 - Sur toutes les voies du département des Alpes de Haute-Provence qu'il emprunte le 17^{ème} Rallye Monte Carlo Historique ne bénéficiera d'aucune mesure restrictive de la circulation publique.

Les participants dont le nombre maximum est fixé à 308 devront respecter strictement les dispositions du code de la route sur la totalité du parcours et notamment lors d'un accident, même matériel, le fait de ne pas s'arrêter mais de se présenter par la suite, constitue l'infraction du délit de fuite. Ce manquement prévoit une peine d'emprisonnement, la confiscation du véhicule et un retrait de points.

ARTICLE 3 - Compte tenu de la particularité des itinéraires empruntés (route de montagne, éloignement des centres de secours...) l'organisateur devra vérifier la couverture radio téléphonique afin de pouvoir transmettre une alerte dans les meilleurs délais.

Une partie du parcours se fait de nuit. Il est rappelé à l'organisateur qu'il doit informer les participants que les niveaux de service de viabilité hivernale ne sont pas garantis. En conséquence, les conditions de circulation, en particulier à cette période de l'année, pourraient varier de délicate à difficile (présence de verglas ou chaussée enneigée...). Il est important que l'organisateur recommande la plus grande prudence aux participants.

Il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des secours

ARTICLE 4 - Si nécessaire, il conviendra de mettre en place les éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public. Le balisage et la signalétique doivent être enlevés rapidement après la fin de la manifestation. Les traversées des voies ouvertes à la circulation seront assurées par des signaleurs. Ceux-ci devront être en liaison radio téléphonique afin de pouvoir aux alertes de toute nature.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

.../...

Par respect pour les sites, le balisage à la peinture est interdit. Une attention particulière doit être accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs le cas échéant. Il est important d'insister sur l'importance au sein du territoire des Parcs Naturels Régionaux du Luberon et du Verdon, d'encourager les organisateurs à diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès de leurs participants.

ARTICLE 6 - S'agissant d'une course motorisée, Monsieur Jean-Luc VIELLEVILLE, organisateur technique, devra attester par écrit auprès des services préfectoraux, avant le départ de la manifestation que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées et être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de gendarmerie.

ARTICLE 7 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 23 septembre 2013 auprès de la Société AXA France à Strasbourg.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 10 - Les Sous-Préfets de Castellane, Forcalquier et Barcelonnette, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

.../...

- Monsieur Christophe ALLGEYER,
 Commissaire Général Adjoint du Rallye Monte Carlo Historique
 Automobile Club de Monaco - 23, boulevard Albert 1er - B.P. 464 -
98012 MONACO CEDEX

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Entrevaux, Annot, St André-les-Alpes, Le Fugeret, St Julien-du-Verdon, Castellane, La Palud sur Verdon, Moustiers Ste Marie, Roumoules, Riez, Puimoisson, Bras d'Asse, St Julien d'Asse, Entrevennes, Puimichel, Malijai, Les Mées, Mallemoisson, Digne-les-Bains, Chaudon-Norant, Clumanc, Barrême, Tartonne, Les Omergues, Marcoux, Le Brusquet, La Javie, Beaujeu, Le Vernet, Selonnet, St Benoit, Braux, Méailles, Thorame-Haute, La Murc-Argens, Demandolx, Rougon, Chateaufort, St Jacques, Angles, Val de Chavagne, Montclar, Seyne les Alpes.
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
 Quartier St-Christophe - B.P. 213 - 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code des Sports.

**Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation**

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30**

Je soussigné : M. Jean-Luc VIELLEVILLE

Désigné organisateur technique de la manifestation : «17ème Rallye Monte Carlo Historique» qui se déroulera du 22 au 29 janvier 2014 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2014-48 en date du 16 janvier 2014 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

Fait à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

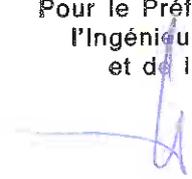
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jean-Charles BRUN enregistrée par l'Administration le 24 septembre 2013 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- Vu le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité ;

DECIDE

Monsieur Jean-Charles BRUN est autorisé à exploiter 4.48 ha situés sur la commune de Entrevaux, propriété de Monsieur René BRUN.

DIGNE LES BAINS, le 10 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


Bruno FOURMANOIR

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Développement Durable

Digne-les-Bains, le

15 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 42 .

Approuvant la révision de la carte communale de la commune de Vaumeilh

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1, L124-2 et R124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté n°2006-1467 du 29 juin 2006 approuvant la carte communale de Vaumeilh ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2011 proposant le projet de révision de carte communale ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 août 2013 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles en date du 25 juillet 2013, notifié le 5 août 2013 ;
- Vu** la décision n° E13000172/13 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille en date du 6 septembre 2013 désignant M. Michel BOUZON en qualité de commissaire enquêteur et M. Georges DUCREUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2013-27 en date du 12 septembre 2013 soumettant le projet de révision de la carte communale à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 7 octobre au 8 novembre 2013 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2013 reçue à la Préfecture le 22 novembre 2013, approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : La révision de la carte communale de Vaumeilh annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Vaumeilh pour affichage pendant un mois en mairie.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de Vaumeilh aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de révision de la carte communale sera insérée par les soins de Madame le Maire de Vaumeilh en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Voies et délais et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, Mme le Maire de Vaumeilh, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT,



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 16 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 – 59

*modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2014-2816 du 27 décembre
2013
portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands
prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de
grands prédateurs sur les troupeaux domestiques
(cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2014*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) N° 1974/2006 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la Décision de la Commission européenne (CE) n° 3446/2007 en date du 19 juillet 2007, approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-2816 du 27 décembre 2013 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2014 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2011, 2012 et 2013 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les attaques du 11 et 12 janvier 2013 ayant causé deux victimes indemnisables sur la commune de Pierrevert ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est étendu à la commune de Pierrevert. Il comprend 151 communes.

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est étendu aux communes de Brunet, Corbières, Dauphin, Entrevennes, Manosque, Montfuron, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Martin-les-Eaux, Sainte-Tulle, Valensole. Il comprend 49 communes.

La carte du zonage ainsi modifié est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet

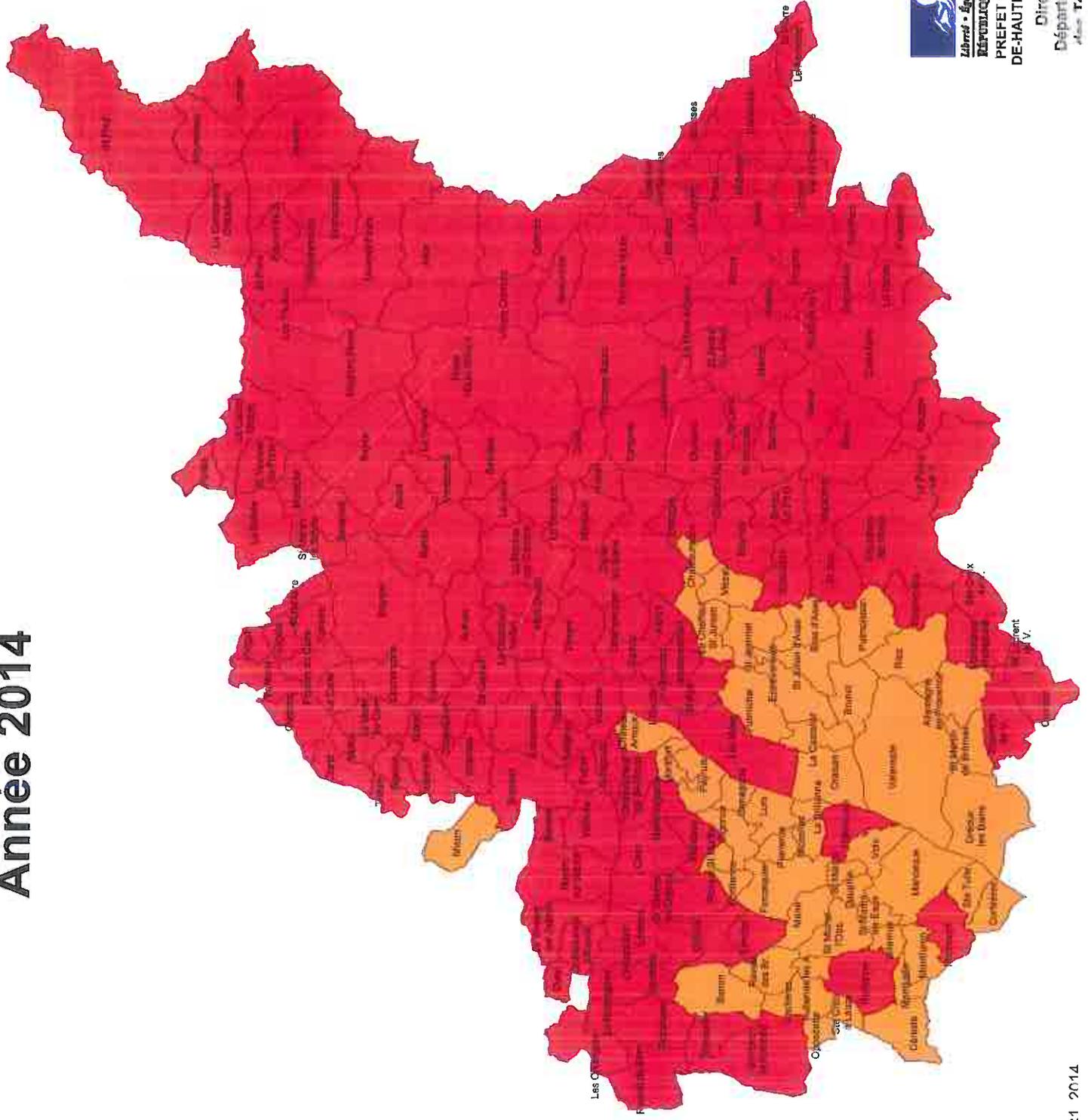


Patricia WILLAERT

Zonage des communes éligibles au dispositif 323C1

Année 2014

- Communes du cercle 1 (151)
- Communes du cercle 2 (49)
- Communes hors zonage (0)





Direction Régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le

15 JAN. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2014- 38

fixant les prescriptions applicables à
l'exploitation des cavités du stockage souterrain
d'hydrocarbures liquides par la société Géosel
Manosque

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le nouveau code minier,
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques,
- VU le décret du 2 janvier 1995 prolongeant la durée d'autorisation de stockage souterrain de GEOSEL jusqu'au 6 avril 2013 et valant titre minier,
- VU la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain en date du 28 février 2011 et l'article L.142-6 du nouveau code minier,
- VU le décret 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 dit DRCA,
- VU le décret 2006-649 relatif à l'ouverture des travaux, de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif au système de gestion de sécurité des stockages souterrains,
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 ayant autorisé la société GEOSEL à créer 4 nouvelles cavités et à reclasser les cavités existantes,
- VU l'arrêté préfectoral DES n° 2001-157 du 21 mars 2001, l'arrêté préfectoral n° 2008-541 bis du 17 mars 2008, l'arrêté préfectoral n°2010 SIDPC-02 du 02 mai 2010, l'arrêté préfectoral n° 2010-2620 du 23 décembre 2010, l'arrêté préfectoral n° 2012-1593 du 10 juillet 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2011-1165 du 23 juin 2011 fixant les prescriptions techniques du stockage souterrain de GEOSEL Manosque,
- VU la demande d'autorisation de mise en exploitation des cavités TA et TB en date du 24 août 2012,
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 octobre 2013,

VU l'avis du CODERST en date du 6 novembre 2013

L'exploitant entendu,

VU la lettre du 21 novembre 2013 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des cavités du stockage souterrain d'hydrocarbures liquides par la société Géosel,

VU les observations du pétitionnaire sur ce projet,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les arrêtés préfectoraux susvisés,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures au titre des demandes relatives aux cavités TA et TB,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 :

En complément des réglementations nationales qui leur sont applicables et des périmètres, des volumes et des pressions définis dans le titre minier, l'exploitation du stockage souterrain sis à Manosque, de la société GEOSEL - MANOSQUE, 2 rue des Martinets CS 70030 92569 RUEIL MALMAISON Cedex, est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 : Champ d'application

Les présentes prescriptions concernent les ouvrages, les installations et les équipements situés dans le périmètre de stockage, aux extrémités des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et de saumure. Elles concernent également les étangs de Lavalduc et de l'Engrenier constituant les stocks de saumures.

Elles concernent les cavités de stockage, les puits d'exploitation, les collectes et toutes les utilités situés dans les emprises définies ci-dessus nécessaires à la création et à l'exploitation du stockage.

Article 3 : Cadre général des conditions d'exploitation

3.1 - Direction technique des travaux

Le préfet et le service en charge de la police des stockages souterrains sont informés par GEOSEL Manosque de la désignation de la personne morale à qui est confiée la totalité de la gestion administrative et technique relative à la création et à l'exploitation des installations ainsi que la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Ces personnes morale et physique sont les interlocuteurs du préfet et du service en charge de la police des stockages souterrains pour l'exécution du présent arrêté et disposent des délégations de pouvoir à cet effet.

Le directeur technique fait appel :

- au comité technique placé auprès du directeur général de GEOSEL qui est constitué de ses actionnaires et qui assure le contrôle de l'exploitation au sens de la police des stockages souterrains,
- et, en tant que de besoin, à des experts extérieurs dont la liste sera communiquée au service en charge de la police des stockages souterrains.

3.2 - Modification de la direction technique et de l'actionnariat de GEOSEL Manosque

Le préfet et le service en charge de la police des stockages souterrains sont informés de :

- tout changement de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,

- toute modification de l'actionnariat de GEOSEL ainsi que de la défaillance et du remplacement de la personne morale à qui est confiée la gestion administrative et technique des installations.

Article 4 : Recours à un tiers expert

En toute circonstance, le préfet ou le service en charge de la police des stockages souterrains ont la possibilité de faire intervenir un tiers expert proposé par l'exploitant en vue d'expertiser les études et les moyens prévus par l'exploitant pour répondre aux prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces examens sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Dispositions générales relatives aux contrôles et essais des cavités

Sous réserve de l'avis du service en charge de la police des stockages souterrains après la remise du rapport d'essais de réception de la cavité et des conclusions satisfaisantes de l'essai d'étanchéité, l'exploitation des cavités dont la liste est annexée au présent arrêté est autorisée dans les conditions décrites pour chacune d'elle.

5.1 Essais d'étanchéité des nouvelles cavités

L'exploitant adresse à l'inspection les modalités de réalisation des essais d'étanchéité des cavités 2 mois avant le démarrage de l'essai.

L'exploitant remet à l'inspection le rapport de l'essai d'étanchéité dans le mois qui suit la fin de l'essai.

5.2 Vérifications dans le temps de l'étanchéité des cavités

L'exploitant met en place un protocole et un programme de vérification de l'étanchéité des cavités au fil du temps et de leur exploitation qui est tenu à la disposition de l'inspection et dont les résultats sont joints au rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.2.

5.3 Rapports

Les contrôles et essais destinés à s'assurer de l'étanchéité et de la tenue mécanique des cavités, sabots et cuvelages, des complétions d'exploitation ainsi que de tous les éléments indispensables à l'exploitation du stockage souterrain sont listés et font l'objet de rapports ou de procès verbaux d'essai qui doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection par l'exploitant jusqu'à l'arrêt de l'exploitation officielle des cavités concernées.

Les résultats des contrôles et essais devant être portés à la connaissance de l'inspection sont précisés à l'article 10.2

Article 6 : Collectes hydrocarbures

6.1 Mesures de maîtrise des risques concernant les canalisations internes

Les règles fixées par l'arrêté ministériel dit « multifluide », portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques pris en application du décret « multifluides » n° 2012-615 du 20 mai 2012 sont applicables. Toutefois, les documents existants rédigés dans le cadre de la réglementation des stockages souterrains (Étude de dangers, SGS, plan de maintenance, POI, ...) sont privilégiés pour satisfaire les obligations définies dans le cadre de cet arrêté ministériel (PSI, Étude de sécurité, ...).

Les collectes hydrocarbures sont aptes à être nettoyées et inspectées par des racleurs instrumentés dont les performances seront en rapport avec les défauts métallurgiques recherchés, afin de s'assurer que ces canalisations possèdent toujours les caractéristiques mécaniques suffisantes pour le transport du produit sans risque de fuite.

L'exploitant établit un programme de surveillance et de maintenance (PSM) de ses collectes afin d'assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.161-1 du nouveau code minier. Ce PSM est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel portant règlement de sécurité des canalisations de transport, dit arrêté multifluides et au guide professionnel correspondant approuvé par le ministère en charge de la réglementation sur les canalisations de transport de fluides dangereux. Le PSM est tenu à disposition du service en charge de la police des stockages souterrains. Il explicite en particulier les dispositions prises pour suivre et prévenir les dépôts susceptibles d'initier des phénomènes de corrosion.

L'exploitant prend les mesures d'exploitation et effectue les renforcements nécessaires pour les parties d'installations dont les défauts détectés et les durées résiduelles calculées avant fuite ou rupture ne sont pas compatibles avec leur maintien en service.

La réalisation des travaux de construction, de modification ou de réparation, de la remise en service et des contrôles, vérifications ou essais, des collectes minières, suit les modalités issues de la réglementation relative aux canalisations de transport de fluides dangereux. Tous ces travaux et les contrôles sont réalisés conformément aux guides professionnels approuvés par le ministère en charge de la réglementation sur les canalisations de transport de fluides dangereux.

Avant la mise en service d'une canalisation, l'exploitant adresse au service en charge de la police des stockages souterrains une déclaration accompagnée du dossier de mise en service conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel portant règlement de sécurité des canalisations de transport dit « arrêté multifluides » qui atteste de la conformité aux dispositions de construction, de vérifications et de mise en service prévues par la réglementation et les guides professionnels susvisés.

6.2 Pressions maximales de service

Sous réserves des dispositions susmentionnées, les pressions maximales de service des collectes sur le site sont les suivantes :

- Tranche 1 : 66 bars ;
- Tranche 2 : 66 bars ;
- Tranche 3 : 66 bars ;
- Tranche 5 : 66 bars.

6.3 Compte-rendu d'exploitation au titre de la sécurité

Un compte-rendu annuel d'exploitation des collectes relatif à l'année civile précédente est remis au service en charge de la police des stockages souterrains avant le 31 mars de chaque année.

Son contenu est identique au compte-rendu annuel d'exploitation demandé aux transporteurs de fluides dangereux au titre de l'arrêté ministériel portant règlement de sécurité des canalisations de transport (dit arrêté multifluides). Il intègre notamment les justifications sur la périodicité entre les inspections par racleurs instrumentés, ainsi qu'une estimation argumentée de la durée de vie résiduelle des collectes en fonction des défauts détectés et les actions décidées en conséquence.

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux installations de surface

7.1 Clôtures

Les différents secteurs d'exploitation (pomperies, tête de puits, hydrocarbures) sont délimités par des clôtures continues de 2,5 mètres de hauteur minimum. L'aire clôturée est au minimum de 900 m² (30 m x 30 m).

Les aires ainsi délimitées sont maintenues propres ; elles sont en particulier débarrassées de toute matière inflammable qui n'est pas nécessaire à l'exploitation ainsi que des vieux matériels.

Seul du personnel habilité est autorisé à pénétrer à l'intérieur de ces zones qui font l'objet de rondes trois fois par jour.

7.2 Circulation dans les zones dangereuses

L'exploitant définit un plan de circulation et les conditions à respecter pour la circulation des véhicules dans les zones à hydrocarbures.

7.3 Protection incendie

Les réseaux d'incendie des différentes zones sont alimentés à partir du réseau incendie général qui a une double alimentation.

Ces différents réseaux sont maillés. Ils alimentent les lances Monitor, les rideaux d'eau et les poteaux incendie. Ils comprennent chacun des vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée.

Les poteaux incendie doivent être judicieusement répartis et être implantés à une distance de 100 m maximum d'un risque à couvrir. Les poteaux incendie doivent délivrer un débit minimum de 80 m³/h.

Ce réseau est capable de délivrer :

- 120 m³/h par plate-forme de puits en cas d'incendie sur la ou les têtes de puits, ou d'incendie de forêt à proximité de la plate-forme et sur trois plate-formes simultanément,
- 120 m³/h à la pomperie principale.

Des contrôles sont réalisés tous les 5 ans. Ils doivent vérifier pour chacune des alimentations précitées les débits d'eau effectivement disponibles sur le réseau incendie ainsi que les pressions correspondantes. Les exercices et le résultat de ces contrôles figurent dans le rapport mensuel.

Les poteaux incendie sont incongelables.

Le pourtour des têtes de puits et de la pomperie principale est débroussaillé régulièrement dans un rayon établi à partir de l'étude des effets thermiques d'un accident majeur de l'étude de sécurité.

7.4 Protection contre la foudre

Les dispositions de protection contre la foudre sont conformes aux prescriptions établies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les possibilités d'agressions et les zones de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive, ou par une autre méthode qui sera justifiée.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé. En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un tel dispositif, celle-ci devra être justifiée.

7.5 Fonctionnement du centre – Gardiennage

Tout mouvement de produit nécessite la présence minimale de deux opérateurs sur le site.

En l'absence de personnel d'exploitation, le site est surveillé par gardiennage ; aucune activité ne doit s'exercer sur le site et toutes les installations sont en position de sécurité.

Tout déclenchement d'une alarme sur incident ou intrusion doit être immédiatement signalé à l'opérateur ou au personnel d'astreinte.

Article 8 : Système de gestion de la sécurité (SGS)

Le chapitre "Maîtrise des procédés" du SGS de GEOSEL comprend outre la définition et les interventions relatives aux installations de surface, des documents qui fixent, en l'absence et/ou en compléments de réglementations techniques nationales :

- les caractéristiques géologiques, hydrogéologiques et géotechniques retenues des formations sollicitées par le stockage souterrain et ses utilités,
- la définition des fonctions et les règles retenues pour la réalisation des forages, des cuvelages et des équipements de puits,
- la définition des contrôles réalisés pour vérifier les mouvements de sol (suivi topographique des mouvements de surface), la tenue des cavités (suivi sismique), leur étanchéité, la qualité des eaux de surface, ainsi que ceux prévus pour tous les équipements de puits (suivi de la

- corrosion, protection cathodique, protection contre la foudre). Ces contrôles indiqueront les incertitudes des mesures et les seuils d'alerte retenus pour chaque type de contrôle,
- le contrôle des canalisations de collecte.

Article 9 : Documents nécessaires à la mise à jour des Plans de Prévention de Risques Technologiques (PPRT)

Suite à toute modification susceptible de modifier les zones d'effet des accidents technologiques, l'exploitant met à jour son étude de dangers et fournit au service en charge de la police des stockages souterrains l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de l'étude d'aléas en vue de la modification de la zone enveloppe du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article 10 :

10.1 Plan d'urgence

L'exploitant fournit au préfet les éléments utiles à la mise à jour du plan d'urgence d'intervention (PPI) établi pour le cas d'un accident dont les conséquences dépasseraient les limites du site ou seraient susceptibles de le faire.

Il participe aux exercices PPI à la demande du préfet.

10.2 Information du service en charge de la police des stockages souterrains

Un bilan mensuel est adressé au service en charge de la police des stockages souterrains précisant :

- le suivi mensuel des mouvements de produits ;
- les anomalies et les incidents éventuels rencontrés, accompagnés des commentaires de l'exploitant.
- Les conclusions des différentes vérifications, contrôles ou essais intéressant la prévention des risques ou des pollutions, en particulier :
 - le contrôle de la stabilité et de l'intégrité du stockage,
 - le résultat et le programme des essais d'étanchéité des cavités en exploitation prévus à l'article 5.3,
 - l'écoute sismique,
 - les mesures déterminant le volume et la forme des cavités,
 - le suivi topographique des terrains de surface des équipements sensibles,
 - le suivi corrosion des équipements du stockage,
 - le contrôle de la protection cathodique,
 - le contrôle des équipements électriques,
 - le contrôle des dispositifs de protection contre la foudre,
 - l'analyse des eaux de surface,
 - l'inspection des éléments importants pour la sécurité et la vérification des performances des mesures de maîtrise des risques.

Ce rapport précise les critères d'acceptabilité, les incertitudes de mesure et les points de référence des divers paramètres suivis.

Conformément aux dispositions de l'article L.172-1 du nouveau code minier, un rapport annuel est adressé au service en charge de la police des stockages souterrains.

Ce rapport annuel comprendra :

- les quantités injectées et soutirées, par mois et par cavité,
- les caractéristiques des produits injectés,
- l'évolution des pressions de fond dans les cavités,
- le compte-rendu des travaux effectués dans le cadre du programme prévisionnel,
- les événements importants,
- les opérations de contrôles et exercices de sécurité,
- les dernières caractéristiques géométriques connues des cavités et évolutions,
- le bilan du sel extrait des cavités par dissolution,
- la formation du personnel affecté à l'exploitation,

- le rapport annuel d'exploitation des collectes (au sens de l'arrêté dit « multifluide ») prévu à l'article 6.3 du présent arrêté comprenant le bilan du déroulement du Plan de Surveillance et de Maintenance, le bilan des accidents, incidents, travaux et réparations, ainsi que le bilan d'application de la réglementation anti-endommagement pour les ouvrages concernés

- le compte rendu annuel du SGS prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés comprenant un volet sur les collectes et leurs points singuliers,

Le rapport analysera en particulier le bilan des résultats des différentes vérifications, contrôles ou essais transmis mensuellement.

Les opérations importantes nécessitant une intervention sur les puits ne sont effectuées qu'après information du service en charge de la police des stockages souterrains sur les raisons de cette décision. L'exploitant indique également la procédure envisagée pour exécuter ces opérations.

Tout événement de nature à affecter gravement la sécurité et la protection de l'environnement et survenant sur le site est porté dans les meilleurs délais à la connaissance du préfet et du service en charge de la police des stockages souterrains.

10.3 Bilan décennal

Un bilan décennal portant sur les résultats des études, essais et contrôles menés sur la période d'exploitation écoulée et relatifs à la sécurité du stockage est élaboré. Sur la base d'une analyse documentée, il doit permettre de qualifier l'évolution dans le temps de la sécurité du stockage et de ses équipements dans la perspective d'une poursuite d'exploitation.

Le prochain bilan sera réalisé pour le 01 janvier 2020.

Article 11 : Prévention Eau, Air, Déchets

11.1 Prévention de la pollution aqueuse

11.1.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site ruissellent et se déversent dans le niveau hydraulique de surface du site. Elles transitent par une première station de contrôle R 1007 disposant de détecteurs d'hydrocarbure et de saumure et d'une mesure de débit puis rejoignent dans la rétention de collecte ultime R1008 qui est équipée de détecteurs d'hydrocarbure et de saumure.

11.1.2 Eaux polluées

Les eaux sanitaires des bureaux et des locaux d'exploitation sont collectées puis traitées suivant les dispositions du plan sanitaire départemental.

Le site est protégé contre tout risque de pollution par les hydrocarbures et les saumures.

A cet effet, il est installé :

- une station de contrôle R 1007 dotée de détecteurs d'hydrocarbure, de saumure et d'un débitmètre située sur le ruisseau l'Ausset.
- un piège à hydrocarbures et à saumure R 1008 de 2000 m³ de capacité à la sortie du site sur le ruisseau l'Ausset.
Cette installation fait l'objet d'un suivi par alarme en continu portant sur les hydrocarbures et les saumures, avec une alerte ramenée en salle de contrôle. Ce dispositif est installé à la sortie du site à la station de contrôle de la rétention de collecte ultime (R1008).
- des rétentions d'hydrocarbures sur les aires de stockage, déportées ou en point bas (solution à retenir en fonction des moindres risques) au niveau de la pomperie et de chaque tête de puits (avec possibilité de regroupement).

La capacité de rétention est celle définie par le risque majeur défini dans les études de dangers. Un suivi piézométrique est mis en place en aval immédiat du bassin et en limite du site.

Les bassins de rétention de saumure reçoivent une étanchéité artificielle dont l'efficacité sera contrôlée par piézomètres et drains périphériques.

Ces bassins sont précédés d'un séparateur API de 300 m³/h de débit, destiné à traiter les retours de saumure lors d'opérations d'exploitation particulières.

Enfin des contrôles sont effectués une fois par mois :

- à la sortie de la rétention de collecte ultime (R1008),
- au sortir de l'ESCOUTEJA,
- dans l'AUSSELET,
- en amont et en aval du confluent AUSSELET-LARGUE.

Ils portent sur les concentrations en hydrocarbures et sur la salinité.

Les diverses capacités de produits susceptibles d'engendrer des risques de pollution sont implantées dans des cuvettes étanches et borgnes (huiles, fioul). Elles doivent être vidangées après chaque épisode pluvieux afin de maintenir le volume de la rétention disponible. Les effluents collectés sont traités dans des installations appropriées.

11.2 Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre de déchet de quelque nature qu'il soit est interdit.

11.3 Prévention de la pollution par des déchets

Les déchets et résidus de toutes sortes, produits, doivent être récupérés, transportés, détruits, recyclés ou éliminés dans des équipements ou installations qualifiés ou autorisés à cet effet et dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

11.4 Rejets de saumure

Les rejets de saumure en mer font l'objet d'autorisation au titre de la loi sur l'eau instruite par le préfet des Bouches-du-Rhône et les services de police des eaux compétents.

Article 12 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral DES n° 2001-157 du 21 mars 2001, de l'arrêté préfectoral n° 2008-541 bis du 17 mars 2008, de l'arrêté préfectoral n°2010 SIDPC-02 du 02 mai 2010, de l'arrêté préfectoral n° 2010-2620 du 23 décembre 2010, de l'arrêté préfectoral n° 2012-1593 du 10 juillet 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 2011-1165 du 23 juin 2011.

Article 13 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Manosque, Dauphin et Saint-Martin les Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société GEOSSEL Manosque,

et qui fera l'objet d'une ampliation :

- au maire de la commune de Manosque,

- au maire de la commune de Dauphin,
- au maire de la commune de Saint-Martin les Eaux
- à M. le Directeur du Parc naturel régional du Lubéron

ainsi que d'une publication au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence.

Le Préfet



Patricia WLLAERT

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Le stockage souterrain de GEOLSEL-MANOSQUE comprend les cavités suivantes :

Nom	Volume utile	Caractéristiques	Produits stockés	Données process
A	380 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 855.39 m/rt .toit cavité : 524 m/rt .fond cavité : 857 m/rt .dernier volume sonar : 372 840 m ³	Pétrole brut	PMS : 88.68 bars Pression maxi HC en tête de puits : 51.11 bars
B	169 000 m ³	. puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 10"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 449 m/rt .toit cavité : 359.20 m/rt .fond cavité : 452 m/rt .dernier volume sonar : 182 912 m ³	Pétrole brut	PMS : 51.42 bars Pression maxi HC en tête de puits : 26.29 bars
C	93 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubings : 18"5/8 / 11"3/4 / 7" (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 426 m/rt .toit cavité : 391.80 m/rt .fond cavité : 433 m/rt .dernier volume sonar : 91 300 m ³	Pétrole brut	PMS : 56.60 bars Pression maxi HC en tête de puits : 30.50 bars
D	279 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 667.34 m/rt .toit cavité : 444.00 m/rt .fond cavité : 674 m/rt .dernier volume sonar : 293 329 m ³	Pétrole brut	PMS : 69.22 bars Pression maxi HC en tête de puits : 36.67 bars
E	178 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 738.83 m/rt .toit cavité : 502.50 m/rt .fond cavité : 741 m/rt .dernier volume sonar : 178 503 m ³	Pétrole brut	PMS : 73.91 bars Pression maxi HC en tête de puits : 40.35 bars
F	275 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 695.03 m/rt .toit cavité : 504.00 m/rt .fond cavité : 697 m/rt .dernier volume sonar : 273 675 m ³	Pétrole brut	PMS : 75.64 bars Pression maxi HC en tête de puits : 39.47 bars
G	336 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 752.07 m/rt .toit cavité : 516.3 m/rt .fond cavité : 757 m/rt .dernier volume sonar : 354 114 m ³	Pétrole brut	PMS : 77.45 bars Pression maxi HC en tête de puits : 42.23 bars

J	315 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 848.83 m/rt .toit cavité : 580 m/rt .fond cavité : 859 m/rt .dernier volume sonar : 313 666 m ³	Pétrole brut	PMS : 86.09 bars Pression maxi HC en tête de puits : 47.84 bars
L	224 000 m3	. puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 10"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 1002.76 m/rt .toit cavité : 660.00 m/rt .fond cavité : 1008 m/rt .dernier volume sonar : 236 690 m ³	Pétrole brut	PMS : 99.32 bars Pression maxi HC en tête de puits : 53. 88 bars
M	269 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 793.04 m/rt .toit cavité : 603.00 m/rt .fond cavité : 798 m/rt .dernier volume sonar : 286 159 m ³	Pétrole brut	PMS : 90.55 bars Pression maxi HC en tête de puits : 49.71 bars
N	485 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 819.2 m/rt .toit cavité : 566.20 m/rt .fond cavité : 823 m/rt .dernier volume sonar : 490 413 m ³	FOD	PMS : 84.28 bars Pression maxi HC en tête de puits : 45.68 bars
V	195 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 664.92 m/rt .toit cavité : 547.80 m/rt .fond cavité : 674 m/rt .dernier volume sonar : 230 813 m ³	Naphta	PMS : 78.30 bars Pression maxi HC en tête de puits : 43.63 bars
W	222 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 1019.34 m/rt .toit cavité : 822.00 m/rt .fond cavité : 1026 m/rt .dernier volume sonar : 252 050 m ³	Pétrole brut	PMS : 109.81 bars Pression maxi HC en tête de puits : 60.85 bars
ER	151 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 1002.40 m/rt .toit cavité : 732.00 m/rt .fond cavité : 1138 m/rt .dernier volume sonar : 200 719 m ³	Naphta	PMS : 106.51 bars Pression maxi HC en tête de puits : 59.81 bars
EO	395 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 947.60 m/rt .toit cavité : 759.80 m/rt .fond cavité : 955 m/rt .dernier volume sonar : 379 804 m ³	Pétrole brut	PMS : 109.60 bars Pression maxi HC en tête de puits : 57.78 bars
EU	SAUMURE			
PS1	NON EXPLOITEE			

ET	296 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 990.33 m/rt .toit cavité : 646.30 m/rt .fond cavité : 1000 m/rt .dernier volume sonar : 295 591 m ³	Pétrole brut	PMS :100.33 bars Pression maxi HC en tête de puits : 56.81 bars
R	345 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 827.85 m/rt .toit cavité : 651.40 m/rt .fond cavité : 835 m/rt .dernier volume sonar : 359 602 m ³	FOD	PMS :90.55 bars Pression maxi HC en tête de puits : 46.65 bars
Q	422 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 743.52 m/rt .toit cavité : 599.50 m/rt .fond cavité : 860 m/rt .dernier volume sonar : 256 745 m ³	Pétrole brut	PMS :99.88 bars Pression maxi HC en tête de puits : Cavité actuellement en essai
TA		En cours de lessivage	Gazole TBTS	PMS : Pression maxi HC en tête de puits :
TB	469 000 m ³	2 puits (saumure/hydrocarbures) diamètre cuvelage cimenté / tubing : 13"3/8 / 10"3/4 (débit 1000 m ³ /h) profondeur tubing : 884.83 m/rt toit cavité : 631,20 m/rt fond cavité : 891.70 m/rt dernier volume sonar : 532 991 m ³	Gazole TBTS	PMS au sabot : 110 bars (gradient max de 0,181 bar/m) Pression max injection en tête de puits : 56 bars
PS3	608 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 1095.51 m/rt .toit cavité : 682.00 m/rt .fond cavité : 1009.40m/rt .dernier volume sonar : 625 625 m ³	Gazole TBTS	PMS :100.00 bars Pression maxi HC en tête de puits : 59.05 bars
K	356 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 767.26m/rt .toit cavité : 643.20 m/rt .fond cavité : 854.30m/rt .dernier volume sonar : 380 473 m ³	Gazole TBTS	PMS :91.23 bars Pression maxi HC en tête de puits : 47.68 bars
EV	126 667 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 1087.87 m/rt .toit cavité : 845.40 m/rt .fond cavité : 1093.00 m/rt .dernier volume sonar : 149 055 m ³	Gazole TBTS	PMS :101.46 bars Pression maxi HC en tête de puits : 59.01 bars
EW	529 000 m ³	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 961.82 m/rt .toit cavité : 674.00 m/rt	Gazole TBTS	PMS :103.43 bars Pression maxi HC en tête de puits : 56.05 bars

		.fond cavité : 968.50 m/rt .dernier volume sonar : 509 322 m ³		
H	323 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 833.26 m/rt .toit cavité : 580.00 m/rt .fond cavité : 838.00 m/rt .dernier volume sonar : 313 666 m ³	Gazole TBTS	PMS :92.21 bars Pression maxi HC en tête de puits : 50.9 bars
EX	475 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 979.58 m/rt .toit cavité : 733.90 m/rt .fond cavité : 997.50 m/rt .dernier volume sonar : 457 455 m ³	Gazole TBTS	PMS :108.04 bars Pression maxi HC en tête de puits : 55.60 bars
ES	251 000 m3	. puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 10"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 982.10 m/rt .toit cavité : 697.00 m/rt .fond cavité : 1026.00 m/rt .dernier volume sonar : 276 356 m ³	SP95	PMS :104.48 bars Pression maxi HC en tête de puits : 59.40 bars
P	480 000 m3	. 1 puits (saumure/hydrocarbures) .diamètre cuvelage cimenté / tubing : 18"5/8 / 11"3/4 (débit 1000 m ³ /h) .profondeur tubing : 893.05 m/rt .toit cavité : 559.50 m/rt .fond cavité : 898.00 m/rt .dernier volume sonar : 512 653 m ³	Gazole TBTS	PMS :90.36 bars Pression maxi HC en tête de puits : 50.07 bars

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 24 8 2014

Arrêté n° 2014-006

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune de St Benoit
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise CAN en date du 09 janvier 2014.

CONSIDERANT que pour des travaux de finition de sécurisation du Ravin de la Lare, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 27 janvier au vendredi 14 février 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 42+000 au PR 44+300 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

Des coupures de circulation d'une durée de 15 minutes maximum pourront avoir lieu.

Article 4 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23 ,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CAN. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

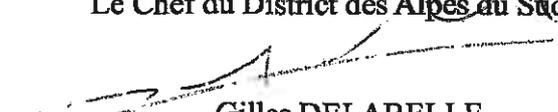
Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de St Benoit (pour affichage).
- Entreprise CAN (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 14 Janvier 2014

Arrêté n° 2014-005

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune de St Benoit
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise CIRCET en date du 06 janvier 2014.

CONSIDERANT que pour des travaux de pose d'un câble et d'implantation d'un poteau France Télécom, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 17 février au vendredi 07 mars 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 42+300 au PR 43+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23 ,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

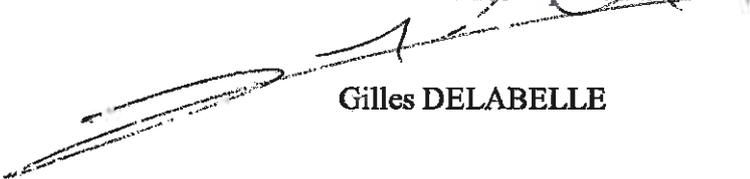
Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de St Benoit (pour affichage).
 - Entreprise CIRCET (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE